

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°145_2022DP

Convention d'occupation précaire des locaux de Granilia avec l'entreprise YMPACT
Espace coworking

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,

Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière - Hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,

Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière - Hôtel d'entreprises Granilia à Gaillac avec l'entreprise YMPACT est approuvée pour une durée de 10 journées à compter du 13 juin 2022 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées au sein de l'espace coworking

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € H.T. pour un accès à l'espace coworking pour 10 journées.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 29 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».